

**Commune de
SAINT-CHEF
38890**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)**

Arrêté permanent n° 2022/09

**OBJET : Mise en place d'aménagements routier de type chicane.
Règlementation de la vitesse Route des Vignes et Voie du Taillis à Saint-Chef.**

Le Maire de SAINT CHEF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;

VU les dispositions du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour améliorer la sécurité des usagers du domaine public routier, de modifier les règles de circulations et d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h et 50 km/h sur la voie communale n°1 (Route des Vignes), au vu de la mise en place de « chicanes » à circulation alternées avec un sens prioritaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au vu de l'étroitesse de la voie de circulation et des nombreux déplacements piétons sur ce secteur résidentiel, d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h sur la voie communale n°24 (Voie du Taillis) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulants dans les deux sens de circulation sur la voie communale n°1 (Route des Vignes) est limitée à 50 km/h sur les sections de routes suivantes:

- Sur la portion de route située de l'intersection avec la Route d'Arcisse (route départementale n°19), jusqu'à la parcelle cadastrée n°696 section C, soit sur une distance de 193 mètres ;
- Sur la portion de route située à 553 mètres de l'intersection avec la Route d'Arcisse (route départementale n°19), à savoir à hauteur de la parcelle cadastrée n°707 section C, jusqu'à la parcelle cadastrée n°141 section AH située à 730 mètres de l'intersection avec la Route d'Arcisse (Route départementale n°19), soit sur une distance de 177 mètres ;

conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulants dans les deux sens de circulation sur la voie communale n°1 (Route des Vignes) et la voie communale n°24 (Voie du Taillis), est limitée à 30 km/h, sur les sections de route suivantes :

- Voie communale n°1 (Route des Vignes) : sur la portion de route située à 193 mètres de l'intersection avec la Route d'Arcisse (route départementale n°19), soit à hauteur de la parcelle cadastrée n°696 section C, jusqu'à la parcelle cadastrée n°707 section C

située à 553 mètres de l'intersection avec la Route d'Arcisse (départementale 19), soit sur une distance de 360 mètres ;

- Voie communale n°24 (Voie du Taillis) : depuis son intersection avec la Route d'Arcisse (route départementale n°19) et jusqu'à son intersection avec la voie communale n°1 (Route des Vignes) ;

conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur la voie communale n°1 (Route des Vignes), sont mis en place deux aménagements routier sur une distance de 45 mètres, composés de trois chicanes à circulation alternée et sens prioritaire :

- À hauteur de la parcelle cadastrée n°696 section C, les véhicules circulant sur la voie communale n°1 (route des vignes) sur sa partie SUD / EST, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse sur la partie NORD / OUEST de ladite voie ;
- À hauteur de la parcelle cadastrée n°707 section C, les véhicules circulant sur la voie communale n°1 (route des vignes) sur sa partie NORD / OUEST, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse sur la partie SUD / EST de ladite voie ;

conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CHEF, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,

Alexandre DROGOZ





